



COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE  
L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES  
SAISON 2025-2026

PROCES-VERBAL N°5

Réunion en visioconférence du 26 mars 2026.

**Présidente** : Mme. Christine AUBERE.

**Participants** : Mme. Isabelle TECHER - MM. Patrick MOLLET, Jacques ELLIBINIAN, Jean-Paul DELAVEAU, Simon VESSIERE (Représentant le Comité Directeur).

**Assistent** : Mme Linda CHABANE, M. Lucas CARRE

MUTATIONS D'ARBITRES POUR RAISON PERSONNELLE

Dossier n° 1

**M. MENDEL Celian** (Licence n°2546810512).

**Club formateur** : 580489 – HERBLAY SUR SEINE F.C.

**Club quitté** : 511000 A. S. ERAGNY F.C. (compétence du District 95).

**Nouveau club** : 551390 ERMONT A.S.

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que, par conséquent, le club quitté ne peut bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

**Dit que M. ENDEL Celian ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

**Transmet une copie de la présente décision à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District du Val-d'Oise.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.*

**Dossier n° 2**

**M. DE ARCANGELIS Alessandro (Licence n°2546967095).**

**Club formateur : 512963 – THIAIS F.C.**

**Club quitté : 564045 ANTONY FOOT EVOLUTION (compétence du District 92).**

**Nouveau club : 512963 THIAIS F.C.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que, par conséquent, le club quitté ne peut bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

**Dit que M. DE ARCANGELIS Alessandro ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

**Transmet une copie de la présente décision à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District des Hauts-de-Seine.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.*

**Dossier n° 3**

**M. VALEAN Julien (Licence n°2547683711).**

**Club formateur et quitté : 549561 DEUIL ENGHEN F.C. (compétence du District 95).**

**Nouveau club : 517328 SANNOIS ST GRATIEN ENT.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté, ce dernier club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

**Dit que M. VALEAN Julien ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

**Et transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District du Val-d'Oise pour application des dispositions favorables de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage en faveur du club quitté.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.*

**Dossier n° 4****M. ABADA Bruce (Licence n°2545033070).****Club formateur et quitté : 500150 F.C. BOURGET (compétence du District 93).****Nouveau club : 532133 FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté, ce dernier club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

**Dit que M. ABADA Bruce ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029,  
Et transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la Seine-Saint-Denis pour application des dispositions favorables de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage en faveur du club quitté.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.*

**Dossier n° 5****M. BOUATTANE Brahim (Licence n°2348049681).****Club formateur : District 94.****Club quitté : 551254 LIMEIL BREVANNES A.J. (compétence du District 94).****Nouveau club : 542388 MAISONS ALFORT F.C.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que, par conséquent, le club quitté ne peut bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

**Dit que M. BOUATTANE Brahim ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

**Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du District du Val-de-Marne.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.*

**Dossier n° 6****M. MOURAD Mehdi (Licence n° : 9603398994).****Club formateur : 550274 – BONDY J.S.****Club quitté : 500382 STADE DE L'EST PAVILLONNAIS.****Nouveau club : 582313 MUANCE FC (compétence de la Ligue de Normandie)**

La Commission,

Considérant que M. MOURAD Mehdi a été amené à l'arbitrage par la JS BONDY au cours de la saison 2022/2023,

Considérant que l'intéressé a ensuite obtenu une licence « Arbitre » en faveur du FC LIVRY GARGAN pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025,

Considérant que le 20.08.2025, M. MOURAD Mehdi a obtenu une licence « changement de club » en faveur du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS,

Considérant que l'intéressé a ensuite muté après le 31 août 2025 en faveur de MUANCE FC (Ligue de Normandie),

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

**Dit que M. MOURAD Mehdi ne couvre pas le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS.****Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Normandie.***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.***Dossier n° 7****M. CHAVES Zakariya (Licence n° : 9603136965).****Club formateur et quitté : 500692 MEUDON A.S. (compétence du District 92).****Nouveau club : 500706 ISSY LES MOULINEAUX F.C.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sien du club quitté, ce dernier club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

**Dit que M. BOUATTANE Brahim ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer,****Et transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District des Hauts-de-Seine pour application des dispositions favorables de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage en faveur du club quitté.***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.*

**Dossier n° 8****M. BENZARTI Hacine (Licence n° : 2547021137).****Club formateur et quitté : 535208 VAL DE FONTENAY AS (compétence du District 94).****Nouveau club : 560296 MONTREUIL FOOTBALL CLUB.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté, ce dernier club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

**Dit que M. BENZARTI Hacine ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029, sauf s'il cesse d'arbitrer,**

**Et transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District du Val-de-Marne pour application des dispositions favorables de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage en faveur du club quitté.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football.*